



Luxembourg, le 1^{er} février 2023

Lettre circulaire aux départements ministériels, administrations et services de l'État

Concerne : mise en application pratique de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Le libre accès aux données ouvertes (Open Data) est une priorité du Gouvernement et a pour but de promouvoir la digitalisation, d'améliorer l'accès à l'information, d'encourager la transparence, l'engagement civique ainsi que la création de services innovants. L'Open Data est également un pilier important de toute société d'information. Depuis l'introduction de l'initiative Open Data du Gouvernement en 2015, le Luxembourg a fait d'importants progrès dans ce domaine, mais ces efforts doivent être poursuivis et renforcés par la participation de toutes les organisations gouvernementales et publiques.

La loi du 29 novembre 2021 dicte le principe que – sauf pour des cas d'exception précisés (telles que les données personnelles p.ex.) - les données des organismes du secteur public peuvent être réutilisées par tout un chacun, indépendamment du but, y compris à des fins commerciales. Il s'ensuit l'obligation de mise à disposition volontaire par les organismes du secteur public de toutes leurs données non exemptées.

Concrètement, cette obligation implique la publication de toute donnée qui ne fait pas partie des exceptions légales sur le portail Open Data luxembourgeois <https://data.public.lu>, plateforme sur laquelle le Gouvernement entend réunir toutes les données ouvertes, conformément au principe « Open By Default ».

Pour atteindre ces objectifs, il est demandé à tous les départements ministériels, ainsi qu'à leurs administrations et services de :

- réaliser un inventaire de toutes les données en leur possession. Cet inventaire est à communiquer au SIP sans formalité particulière à l'adresse info@data.public.lu avant le 31/03/2023. Le SIP propose un modèle d'inventaire à l'adresse suivante : <https://data.public.lu/fr/datasets/template-inventaire-open-data/>
- nommer une ou plusieurs personnes responsables de l'Open Data au sein de chaque département ministériel ou organisation, et d'en informer le SIP par e-mail à l'adresse opendata@sip.etat.lu dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/03/2023. Le

ou la responsable Open Data sera chargé(e) de répondre aux demandes de réutilisation en collaboration avec le SIP, de tenir à jour l'inventaire des données et de gérer la publication et la mise à jour des données ainsi que la présence de l'organisation concernée sur le portail data.public.lu. Les responsables Open Data sont également en charge des échanges avec les utilisateurs des données.

- organiser la publication des données. Les données déjà publiées sur un autre site, tel que le site de l'organisation, sont à référencer sur le portail Open Data. Tous les départements ministériels, ainsi que leurs administrations et services sont invités à se concerter avec la division Open Data du SIP pour convenir de la meilleure façon de procéder.
- vérifier sur le portail data.public.lu que les données déjà publiées par les administrations concernées sont bien à jour et si non, les mettre à jour.

Il est rappelé dans ce contexte que la lettre circulaire du 26 octobre 2018 aux départements ministériels, administrations et services de l'État concernant la mise en application pratique de la loi sur une administration transparente et ouverte exigeait déjà la publication d'office des documents tombant dans le cadre de cette loi sur le portail Open Data.

L'équipe du SIP en charge de l'Open Data, joignable à l'adresse opendata@sip.etat.lu pourra répondre à toute question et conseiller les départements ministériels et leurs administrations dans l'application des modalités de cette loi. Dans cette optique, le SIP met à disposition plusieurs guides sur le portail data.public.lu et propose au catalogue de l'INAP une formation intitulée « Gestion de données pour les administrations publiques » qui présente notamment l'Open Data et ses implications pour les administrations publiques.

Le Premier Ministre,



Ministre d'État